

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.624 du 10 mars 1983 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco (p. 255).*
- Ordonnances Souveraines nos 7.625 à 7.627 du 10 mars 1983 autorisant le port de décorations (p. 255/256).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.628 du 10 mars 1983 portant nomination d'un agent de police (p. 256).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.629 du 14 mars 1983 rendant exécutoire à Monaco les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 (p. 256).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.630 du 14 mars 1983 autorisant la mise en circulation de pièces de monnaie (p. 257).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.631 du 14 mars 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 258).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.632 du 14 mars 1983 portant nomination d'une attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 258).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.634 du 14 mars 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 259).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.635 du 14 mars 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 259).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.638 du 22 mars 1983 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat (p. 259).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 83-97 du 17 mars 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mondiale » (p. 260).*
- Arrêté Ministériel n° 83-108 du 17 mars 1983 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1983-1984 (p. 260).*
- Arrêté Ministériel n° 83-109 du 17 mars 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur (p. 261).*
- Arrêté Ministériel n° 83-111 du 18 mars 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » (p. 261).*
- Arrêté Ministériel n° 83-112 du 18 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Vente, Ingénierie et Construction Immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci » (p. 261).*
- Arrêté Ministériel n° 83-114 du 18 mars 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 262).*
- Arrêté Ministériel n° 83-115 du 21 mars 1983 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 262).*
- Arrêté Ministériel n° 83-116 du 21 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Delta S.A.M. » (p. 262).*
- Arrêté Ministériel n° 83-117 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silvatrim » (p. 263).*
- Arrêté Ministériel n° 83-118 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Shipping Management » (p. 263).*

Arrêté Ministériel n° 83-119 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 83-120 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euroffice » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 83-121 du 21 mars 1983 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 83-122 du 21 mars 1983 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 83-123 du 21 mars 1983 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 83-124 du 21 mars 1983 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXIème Grand Prix automobile et du XXVème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 83-125 du 22 mars 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 83-126 du 22 mars 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 83-127 du 22 mars 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 267).

Erratum au « Journal de Monaco » du 18 mars 1983 (p. 237) - Arrêté Ministériel n° 83-91 du 14 mars 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 268).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-15 du 15 mars 1983 modifiant, à titre temporaire, les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Rue Bosio) (p. 268).

Arrêté Municipal n° 83-16 du 16 mars 1983 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982 modifiant, à titre temporaire, les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules (Place d'Armes) (p. 269).

Arrêté Municipal n° 83-17 du 16 mars 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 269).

Arrêté Municipal n° 83-18 du 17 mars 1983 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 269).

Arrêté Municipal n° 83-19 du 17 mars 1983 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto et Avenue Princesse Grace) (p. 269).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un rédacteur à la Direction de la Fonction Publique (p. 270).

Avis de recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 270).

Avis de recrutement d'un attaché d'intendance au Collège de Monte-Carlo (p. 271).

Avis de recrutement de deux canotiers au Service de la Marine (p. 271).

Avis de recrutement de deux canotiers au Service de la Marine (p. 271).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 272).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 272).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-32 du 9 mars 1983 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes (p. 272).

Circulaire n° 83-33 du 11 mars 1983 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 273).

INFORMATIONS (p. 273 à 275)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 275 à 281)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.624 du 10 mars 1983 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglemant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 20 juin 1960 relative au Conseil d'administration des Scouts de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 6.616 du 3 août 1979 portant nomination du Conseil d'administration des Scouts de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil d'administration des Scouts de Monaco :

MM. Edmond AUBERT, Président,
Fernand BERTRAND, Vice-Président,
Yves MIFSUD, Secrétaire,
Jean-Pierre LEGUAY, Trésorier,
Gérard CROVETTO,
le Chanoine Georges FRANZI,
François LAVAGNA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.625 du 10 mars 1983 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René CROESI, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.626 du 10 mars 1983 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure GAZIELLO, Secrétaire sténodactylographe au Lycée Albert 1er, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.527 du 10 mars 1983 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée DELAHAUT, épouse MONNOT, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 10 mars 1983 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Votre Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René SZKUDLAREK est nommé dans le grade et titularisé dans l'emploi d'agent de police à compter du 1er juin 1981.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.629 du 14 mars 1983 rendant exécutoire à Monaco les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'approbation des Actes ci-après de l'Union Postale Universelle, signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979, ayant été déposés auprès du Gouvernement suisse le 27 décembre 1982, lesdits Actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance :

- Règlement général de l'Union Postale Universelle,
- Convention postale Universelle,

- Arrangement concernant les colis postaux,
- Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage,
- Arrangement concernant le service des chèques postaux,
- Arrangement concernant les envois contre remboursement,
- Arrangement concernant les recouvrements.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Les Actes visés dans la présente ordonnance peuvent être consultés, au Service des Relations Extérieures au Ministère d'Etat.

Ordonnance Souveraine n° 7.630 du 14 mars 1983 autorisant la mise en circulation de pièces de monnaie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.585 du 20 mai 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie de dix francs et les ordonnances n° 5.990 du 29 janvier 1977, n° 6.527 du 4 avril 1977 et n° 7.292 du 25 janvier 1982, modifiant ladite ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 4.772 du 11 août 1971 autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinq francs et les ordonnances n° 5.351 du 25 avril 1974, n° 5.996 du 11 février 1977 et n° 6.527 du 4 avril 1979, modifiant ladite ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 6.588 du 5 juillet 1979 autorisant l'émission des pièces de monnaie de deux francs et Notre ordonnance n° 7.292 du 25 janvier 1982, modifiant cette ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 2.188 du 9 février 1960 autorisant l'émission de pièces de monnaie d'un franc et les ordonnances n° 3.610 du 9 juillet 1966, n° 3.988 du 18 mars 1968, n° 6.008 du 19 février 1977 et n°

6.527 du 4 avril 1979, modifiant cette ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 3.494 du 11 février 1966 autorisant l'émission de pièces de monnaie d'un demi-franc et les ordonnances n° 3.989 du 18 mars 1968, n° 5.991 du 29 janvier 1977 et n° 6.527 du 4 avril 1979, modifiant cette ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 3.034 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie de vingt centimes et les ordonnances n° 6.007 du 19 février 1977 et n° 6.527 du 4 avril 1979, modifiant cette ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 3.033 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie de dix centimes et les ordonnances n° 5.995 du 11 février 1977 et n° 6.527 du 4 avril 1979, modifiant cette ordonnance ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les montants maxima des émissions de pièces de monnaie susvisées sont portés aux sommes suivantes :

1°) pièce de dix francs : neuf millions deux cent dix mille francs (9.210.000 F.) ;

2°) pièce de cinq francs : trois millions quarante huit mille cinq cents francs (3.048.500 F.) ;

3°) pièce de deux francs : un million sept cent soixante six mille francs (1.766.000 F.) ;

4°) pièce de un franc : deux millions sept cent soixante six mille cinq cents francs (2.766.500 F.) ;

5°) pièce d'un demi-franc : huit cent trente mille francs (830.000 F.) ;

6°) pièce de vingt centimes : trois cent quarante sept mille six cents francs (347.600 F.) ;

7°) pièce de dix centimes : deux cent quinze mille huit cents francs (215.800 F.).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.631 du 14 mars 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;
Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le 8° de l'article 14 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, est supprimé à compter du 1er janvier 1983.

ART. 2.

Le sixième alinéa du a du 4° de l'article 14 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, est, à compter du 1er janvier 1983, rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public ».

ART. 3

Le c du 1° de l'article 16 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, est, à compter du 1er janvier 1983, remplacé par les dispositions suivantes :

« c — Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a et b, ainsi que par les organismes permanents à caractère social de la commune et des entreprises ».

ART. 4.

Le 5° du paragraphe I de l'article 41 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 1983 :

« 5° — Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées à l'exception de celles provenant de lapins ou de mou-

tons d'espèces communes non dénommées ainsi que vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus ».

ART. 5.

Les dispositions prévues à l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

ART. 6.

Les dispositions du II de l'article 5 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.632 du 14 mars 1983 portant nomination d'une attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine BIANCHERI, attachée stagiaire à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'attachée (4ème classe), avec effet du 9 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.634 du 14 mars 1983
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.780 du 3 mai 1958 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Commissariat aux Sports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jacqueline FISSORE, secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er mars 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.635 du 14 mars 1983
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.994 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un Officier de paix principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph ROLLERO, Officier de paix principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 mars 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.638 du 22 mars 1983
portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire
Général du Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.772 du 25 février 1976 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 7 décembre 1982 et 16 février 1983, qui nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, est nommé Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 10 mars 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-97 du 17 mars 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mondiale ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « La Mondiale », dont le siège est à Mons-en-Baroeul (Nord), 32, rue Emile Zola ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178, du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-22 du 20 janvier 1970 confirmant l'autorisation de la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre YUNG, Chef du Service des Recouvrements, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « La Mondiale ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-108 du 17 mars 1983 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1983-1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu Notre arrêté n° 82-401 du 23 juillet 1982 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1982-1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1983-1984 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I

1) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;

2) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

	F.
— Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences...	5.293
— Lettres ou technique long.....	4.754
— Droit (sauf capacité).....	4.505
— Capacité en droit.....	4.264

Catégorie II

Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km et qui ne perçoivent pas de bourse :

— Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences...	8.325
— Lettres ou technique long.....	7.786
— Droit (sauf capacité).....	7.537

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-109 du 17 mars 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-307 du 5 juillet 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la demande présentée par M. Jan LOUWERIER, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet, en qualité d'assistant-opérateur, M. Egon EUWE ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-307 du 5 juillet 1974 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. Jan LOUWERIER, Chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Egon EUWE, à son cabinet en qualité d'assistant-opérateur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-111 du 18 mars 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 82-584 du 8 novembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel n° 82-584 du 8 novembre 1982, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-112 du 18 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « vente, ingénierie et construction immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « vente, ingénierie et construction immobilières » en abrégé « S.A.M. Vinci » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 janvier 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « l'ingénierie immobilière S.A.M. », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-114 du 18 mars 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-212 du 29 juillet 1966 portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Baptiste MAURO, chef de section à l'Office des Téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-115 du 21 mars 1983 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite Caisse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite Caisse autonome mutuelle ;

Vu l'Accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1986 du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor,
Félix DORATO, Trésorier des Finances,
désignés par le Gouvernement ;

Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur-délégué, Directeur d'exploitation,
Joseph NORBIER, Chef de service,
désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Gilbert GIACOLETTO,
Marius PESENTI,
représentants élus par le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-116 du 21 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Delta S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Delta S.A.M. » présentée par M. John PIFAT, Economiste, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 Francs, divisé en 300 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire, le 30 novembre 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Delta S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-117 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silvatrim ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Silvatrim » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.500.000 francs à celle de 7.500.000 francs ;

2°) de l'article 9 des statuts (administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-118 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Shipping Management ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Shipping Management » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 700.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 700 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-119 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 13 millions de francs à celle de 40 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-120 du 21 mars 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euroffice ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Euroffice » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-121 du 21 mars 1983 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un Attaché d'Intendance de 2ème classe dans les établissements scolaires ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 1983 par M. Guy MAGNAN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Guy MAGNAN, Attaché d'Intendance dans les établissements scolaires, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz pour une période d'un an à compter du 1er avril 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-122 du 21 mars relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par l'arrêté ministériel n° 82-72 du 8 février 1982, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par l'arrêté ministériel n° 82-72 du 8 février 1982, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 83-122 DU 21 MARS 1983

SECTION I.

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	<i>Francs</i>
Sang total : unité adulte	211,30
Unité enfant	120,75
Unité nourrisson	78,50
Sang déleucocyté ou déplaqueté, U.A.	231,55
Concentré de globules rouges, U.A.	211,30
Concentré de globules rouges, U.E.	120,75
Globules rouges lavés, U.A.	289,70
Majoration pour qualification « phénotypé »	61,40
Globules rouges congelés (sang congelé), U.A.	567,60
Concentré de plaquettes, U.A.	125,80
Concentré de leucocytes, U.A.	53,20
Plasma sec, le gramme de protéines	13,15
Albumine, le gramme d'albumine	24,95
Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéine coagulable)	301,45
Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines	196,00
Immunoglobulines anti-D, le millilitre	54,10
Immunoglobulines anti-Australa, le millilitre	65,90
Immunoglobulines spécifiques « rubéole », le millilitre	28,55
Immunoglobulines antirabiques :	
Dose de 500 U.I./ml	689,70
Dose de 1 000 U.I./ml	1 379,35
Autres immunoglobulines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelucheuses, le millilitre	63,05
Cryoprécipité congelé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentra-	

tion de 5 U./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur ..	127,65
Cryoprécipité desséché : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration d'au moins 5 U./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur ..	143,85
Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables, ou 400 milliards de plaquettes viables, pour un volume maximal de 600 ml)	2 525,00
Plasma frais congelé, U.A. (200 ml au minimum)	71,00
Fraction P.P.S.B. 10 millilitres	440,20
Antithrombile III 20 millilitres	389,95
Fraction Ig GAM, le gramme d'immunoglobulines	403,20
Facteur VIII concentré : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII, pour une concentration de 25 U./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur ..	197,30
Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de 6 x 10 leucocytes contenue dans un volume de 8 ± 2 millilitres	522,65
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion ..	6,80

SECTION II.

Le tarif de cession des globules rouges-tests présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

Globules rouges-tests ABO et Rh standard	2,90 F
Globules rouges-tests de dépistage	6,60 F
Pannel de globules rouges-tests	4,25 F
Pannel de globules rouges-tests de référence	14,05 F

Le tarif de cession des sérums-tests est le suivant par millilitre :

Anti-A, anti-B, anti-A + B	6,15 F
Anti-A, anti-D (anti-Rh standard), anti D + C	16,20 F

(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml).

Anti-D + C + E, anti D + E	21,10 F
Anti-C	60,70 F
Anti-C, anti-E	38,90 F
Anti-Lewis	59,90 F
Anti-Kell	57,13 F

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

Arrêté Ministériel n° 83-123 du 21 mars 1983 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-48 du 25 janvier 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La demande tendant au renouvellement de la mise en disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1er avril 1983, présentée par M. José BADIA, est approuvée.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-124 du 21 mars 1983 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXIème Grand Prix automobile et du XXVème Grand Prix « Monaco F3 ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 12 mai 1983 : de 6 h 00 au coucher du soleil,
- le vendredi 13 mai 1983 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le samedi 14 mai 1983 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le dimanche 15 mai 1983 : de 4 h 00 au coucher du soleil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de la Circulation chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-125 du 22 mars 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie « B » - indices majorés extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou, à défaut, justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise dans un organisme de sécurité sociale.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Baptiste MARSAN, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- M. Rainier IMPERTI, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-126 du 22 mars 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie « B » - indices majorés extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou, à défaut, justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise dans un organisme de sécurité sociale.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Baptiste MARSAN, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

M. Rainier IMPERTI, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou

M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-127 du 22 mars 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie « B » - indices majorés extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou, à défaut, justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise dans un organisme de sécurité sociale.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Baptiste MARSAN, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- M. Rainier IMPERTI, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 18 mars 1983 - Arrêté Ministériel n° 83-91 du 14 mars 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Page 237 : lire :

D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE : B 1,65

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Ministériel n° 83-15 du 15 mars 1983 modifiant, à titre temporaire, les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Bosio).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-65 du 23 décembre 1982 modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Bosio) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre temporaire et jusqu'au 30 juin 1983, les dispositions de l'article 3-19 de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont remplacées par les mesures suivantes :

Article 3-19 Rue Bosio

- a) un sens unique de circulation est instauré dans la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et le boulevard de Belgique et ce, dans ce sens ;
- b) un sens unique de circulation est instauré dans la partie de cette voie comprise entre le boulevard du Jardin Exotique et le boulevard de Belgique et ce, dans ce sens ;
- c) le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1983.

Monaco, le 15 mars 1983.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-16 du 16 mars 1983 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982 modifiant à titre temporaire les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules (Place d'Armes).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco;
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié par l'arrêté n° 73-27 du 10 avril 1973 et par l'arrêté n° 77-61 du 13 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982, modifiant à titre temporaire les dispositions de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 (Place d'Armes) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-61 du 17 décembre 1982, susvisé, sont prorogées pour une période allant du 1er avril au 30 juin 1983.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mars 1983.

Monaco, le 16 mars 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-17 du 16 mars 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-39 du 14 juin 1982 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Monaco-Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 1er avril 1983, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville à partir de 20 heures, jusqu'à la fin de la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mars 1983.

Monaco, le 15 mars 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-18 du 17 mars 1983 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 2 mars 1983 présentée par M. Paul LAVAGNA ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an à compter du 10 mars 1983.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1983.

Monaco, le 17 mars 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-19 du 17 mars 1983 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard de Larvotto et Avenue Princesse Grace).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive internationale du 28 mars au 3 avril 1983, de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

— un sens unique de circulation est instauré Boulevard du Larvotto entre le Carrefour du Portier et la Frontière Est de la Principauté et ce, dans ce sens ;

— un sens unique de circulation est instauré Avenue Princesse Grace entre la frontière Est de la Principauté et le droit du Mont-Carlo Sporting Club et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1983.

Monaco, le 17 mars 1983.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un rédacteur à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur à cette Direction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date du 25 mars 1983 ;
- être titulaire d'une maîtrise de droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 5 jours à compter du 25 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.327 francs et de 6.442 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date du 25 mars 1983 ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une bonne connaissance de l'anglais, et, si possible de l'allemand, de l'italien ou de l'espagnol ;
- avoir de très bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- posséder une culture générale suffisante ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi.

Conditions particulières :

- Durée du travail : 37 h 1/2 par semaine, suivant l'horaire qu'imposeront les nécessités du service ;
- Congé hebdomadaire : un jour de congé.
- Jours fériés : la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés ;
- Congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de l'Etat, étant précisé que ce congé ne sera pas accordé, en principe, pendant les périodes d'affluence touristique ;
- Uniforme : il sera demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter du 25 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un attaché d'intendance au Collège de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché d'intendance au Collège de Monte-Carlo.

L'engagement, éventuellement renouvelable, viendra à expiration au terme de l'année scolaire 1983-1984, les trois derniers mois de l'année scolaire en cours constituant une période probatoire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/478 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.967 francs et de 10.920 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins le 25 mars 1983 ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder l'un des diplômes suivants ou avoir été admis à l'examen ci-après indiqué :

diplôme d'études comptables supérieures, ou bien, baccalauréat en droit, ou diplôme d'études juridiques générales, ou admission à l'examen de fin de 2ème année en vue de la licence ès-sciences économiques, ou diplôme d'études d'économie générale, diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques, diplôme universitaire de technologie,

- justifier de cinq années au moins de service dans un emploi relevant de l'Education nationale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 5 jours à compter du 25 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine pour la période du 1er juin au 30 septembre 1983.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.327 francs et de 6.442 francs environ.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter du 25 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1983.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 327 F et de 6 442 F environ.

Les candidats à cet emploi devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 25 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 12, rue Malbousquet - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 2 avril 1983.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

Mme A.N.T.S. : 8 jours pour stationnement en double file ayant provoqué un accident corporel de la circulation ;

M. H.C. : 2 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel) ;

Mme C.M. : 3 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Domiciliés en France

M. P.B. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;
Mme A.O. : 9 mois pour circulation sur la partie gauche de la chaussée (accident corporel) ;

M. A.G. : 6 mois pour défaut de maîtrise et non respect d'un feu tricolore (accident corporel) ;

M. J.D. : 3 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;

M. S.T. : 4 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

Domicilié en Italie

M. A.C. : 3 mois pour non respect du signal « Stop » (accident corporel).

Domicilié en Suisse

M. B.Z. : 6 mois pour refus d'obtempérer et excès de vitesse.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-32 du 9 mars 1983 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application, les taux des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 21,05 F.

	Coef.	Salaires pour 39 h. hebdomadaires
<i>Niveau I</i>		
1er échelon	140	3.516,90 F.
2ème échelon	145	3.527,15 F.
3ème échelon	155	3.547,70 F.
<i>Niveau II</i>		
1er échelon	170	3.578,50 F.
2ème échelon	180	3.789,00 F.
3ème échelon	190	3.999,50 F.
<i>Niveau III</i>		
1er échelon	215	4.525,75 F.
2ème échelon	225	4.736,25 F.
3ème échelon	240	5.052,00 F.
<i>Niveau IV</i>		
1er échelon	255	5.367,75 F.
2ème échelon	270	5.683,50 F.
3ème échelon	285	5.999,25 F.
<i>Niveau V</i>		
1er échelon	305	6.420,25 F.
2ème échelon	335	7.051,75 F.
3ème échelon	365	7.683,25 F.

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacement, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. *Par contre, y seront incluses*, les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

D'autre part, à compter du 1er février 1983 les ouvriers et les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie supplémentaire de rémunération minimale hiérarchique supérieure respectivement de 5 % et 7 % à celle déterminée ci-dessus.

A — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers.

incluant la majoration de 5 %

	Coef.	Salaires pour 39 h. hebdomadaires
<i>Niveau I</i>		
1er échelon	140	3.692,75 F.
2ème échelon	145	3.703,50 F.
3ème échelon	155	3.725,10 F.
<i>Niveau II</i>		
1er échelon	170	3.757,45 F.
3ème échelon	190	4.199,50 F.
<i>Niveau III</i>		
1er échelon	215	4.752,05 F.
3ème échelon	240	5.304,60 F.
<i>Niveau IV</i>		
1er échelon	255	5.636,15 F.
2ème échelon	270	5.967,70 F.

B — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise, d'atelier.

incluant la majoration de 7 %.

	Coef.	Salaires pour 39 h. hebdomadaires
<i>Niveau III</i>		
1er échelon	215	4.842,55 F.
3ème échelon	240	5.405,65 F.
<i>Niveau IV</i>		
1er échelon	255	5.743,50 F.
3ème échelon	285	6.419,20 F.
<i>Niveau V</i>		
1er échelon	305	6.869,65 F.
2ème échelon	335	7.545,35 F.
3ème échelon	365	8.221,10 F.

Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité

	Par heure
— Travaux nocifs	1,05 F.
— Travaux insalubres	0,80 F.
— Travaux pénibles	0,80 F.
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,55 F.
— Travaux dangereux :	
Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à huit mètres	0,80 F.
— Travaux effectués sur échafaudage volant au dessus de huit mètres	1,55 F.
— Travaux salissants	0,45 F.

I. — *Indemnité de panier :*

L'indemnité de panier est fixée à 31,22 F.

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par Arrêté Ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises des Alpes-Maritimes le 29 janvier 1983. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er février 1983.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-33 du 11 mars 1983 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R.-				
A.G.R.R.	1,56	1.01.1983	10,60	1981
A.N.E.P.	12,47	1.01.1983	79,80	1981
C.G.I.S.	17,20	1.01.1983	16,49	1981
C.I.R.C.O.	1,568	1.01.1983	10,83	1981
C.I.R.P.S.	1,5768	1.01.1983	11,00	1981
C.R.I.	1,8556	1.01.1983	11,592	1981
F.N.I.R.R.	1,62	1.01.1983	10,87	1981
I.P.R.I.S.	1,80	1.01.1983	11,83	1981
I.R.E.P.S.	19,75	1.01.1983	17,92	1981
I.R.P.S.				
I.M.M.E.C.	1,7164	1.01.1983	11,50	1981
R.E.S.U.R.C.A.	1,678	1.01.1983	10,70	1981
R.I.P.S.	1,328	1.01.1983	8,76	1981
U.N.I.R.S.	1,596	1.01.1983	10,83	1981

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

La Procession du Christ Mort

vendredi 1er avril, (vendredi Saint), à Monaco-Ville organisée par la Vénéralle Archiconfrérie de la Miséricorde fondée en 1639 par le Prince Honoré II.

Elle partira, à 21 heures, de l'Oratoire de la Miséricorde pour atteindre la Cathédrale en empruntant les petites rues du vieux Monaco.

A la Cathédrale, S. Exc. Mgr. Charles Brand prononcera l'homélie.

Retour, ensuite, à l'Oratoire de la Miséricorde.

La Procession du Christ Mort sera précédée, la veille jeudi 31 mars, Jeudi Saint, selon le même horaire et pratiquement le même itinéraire, de la *Procession de la Mater Dolorosa - la Vierge Douleur* - qui cherche en vain son fils durant cette longue journée de l'Agonie du Christ au jardin de Gethsemani.

14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

samedi 2 avril, à 21 heures ; dimanche 3, (dimanche de Pâques), à 15 heures et 21 heures ; lundi 4, à 15 heures

Le Ballet du Grand Théâtre de Genève

au programme :

Ritmo jondo et cantares

musique de Carlos Surinach et *Rhapsodie* de Maurice Ravel ;

Adagietto

musique de Gustav Mahler (*adagietto de la 5ème symphonie*) ;

Scènes de famille

musique de Francis Poulenc (*concerto pour deux pianos*) ;

Pulcinella

musique d'Igor Stravinsky.

Chorégraphies : Oscar Araiz ;

costumes : Carlos Cytrynowski, pour *Ritmo jondo et cantares*, *Adagietto* et *Pulcinella* ; Renata Schusheim, pour *Scènes de famille* ;

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Marie Auberson.

Grand dîner de Pâques

dimanche 3 avril, à l'Hôtel de Paris - Salle Empire avec

Iva Zanicchi

Louis Frosio et son orchestre

Roero Birindelli.

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

mercredi 30 mars, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Drogue, Jeunesse, Société* », par le Dr Claude Oliveinstein, médecin-chef de l'hôpital Marmottan (centre expérimental pour toxicomanes), à Paris.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 29 mars inclus : « *L'énigme du Britannic* » ; du mercredi 30 mars au mardi 5 avril : « *Du sang chaud dans la mer* » ;

en supplément au programme : « *Les pièges de la mer* », long métrage, projeté à 15 h 30.

Les sports

Jacomo Monte-Carlo open

tournoi de tennis de Pâques

au Monte-Carlo Country Club

du lundi 28 mars au samedi 2 avril

tableau final

dimanche 3 avril, à 12 heures

finale du double suivie de la finale du simple en 5 sets.

Championnat de France de football 1ère division

mardi 29 mars, à 20 h 30, au stade Louis II

Monaco-Sochaux.

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 3 et lundi 4 avril

Coupe Prince Pierre de Monaco 4 b.m.b./foursome-medal (36 trous).

*

**

L'A.M.A.D.E. ...

... Association Mondiale des Amis de l'Enfance... associée à l'Association internationale contre l'exploitation des fœtus humains... a tenu, le samedi 19 mars, à Nice, Salle Bréa, une réunion d'informations.

Conformément à l'un des derniers vœux exprimés par S.A.S. la Princesse Grace, en tant que Présidente d'Honneur de l'A.M.A.D.E., quelques jours avant son tragique accident, l'ordre du jour portait sur l'angoissant problème de l'expérimentation des fœtus humains, prélevés par césarienne, à des fins médicales plus ou moins justifiées.

Dans un appel aux instances nationales et internationales, la Princesse Grace les avait invitées « à tout mettre en œuvre pour faire cesser de telles pratiques, qui sous prétexte de servir l'homme, le déshonorent, le dégradent et le détruisent ».

La réunion d'informations de samedi dernier était placée sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Bourbon-Lobkowitz, Présidente Mondiale de l'A.M.A.D.E.

Les interventions les plus remarquées ont été celles de MM. Jacques Médecin, Député-maire de Nice ; Claude Jacquinot, Président de l'Association internationale contre l'exploitation des fœtus humains ; des Docteurs Marie-Odile Réthoré, professeur de pédiatrie génétique à l'Université de Paris V et Jean Rovinski, médecin-chef de l'Hôpital Lenval et de M. Maurice Torelli, Professeur à la Faculté de Droit de Nice.

*

**

Création d'une antenne de la Fondation Princesse Grace aux Etats-Unis

La Fondation Princesse Grace étend ses activités aux Etats-Unis.

A l'occasion d'un voyage outre-Atlantique, courant février dernier, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a assisté à la première assemblée générale de l'antenne américaine de la Fondation réunie dans les salons de l'Hôtel Regency à New York.

Cette organisation a pour but de recueillir des fonds destinés à mettre en œuvre aux Etats-Unis le programme de la Fondation en ce

qui concerne, notamment, le soutien des arts de création à leur plus haut niveau.

Des personnalités aussi célèbres que Cary Grant ou Vera Maxwell siègent au conseil d'administration.

Mme Nancy Reagan, épouse du Président des Etats-Unis ; MM. Dick Thornburgh, Gouverneur de Pensylvanie, et William J. Green, Maire de Philadelphie, ont été désignés comme administrateurs honoraires, aux côtés de S.A.S. le Prince.

*
* *

Bref séjour à Londres de S.A.S. la Princesse Caroline

Se rendant à New York, S.A.S. la Princesse Caroline a fait étape, à Londres, à la fin de la semaine dernière.

Au cours de son bref séjour dans la capitale britannique, S.A.S. la Princesse Caroline a notamment assisté à un concert dédié à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace et rendu visite à l'Hôpital Princesse Grace - Hôpital que Sa mère avait inauguré en 1977.

*
* *

Monaco Aide et Présence

Pour soutenir, financièrement, son action humanitaire qui s'exerce, en particulier, cette année, au Cambodge, en Thaïlande, au Pérou, au Cameroun et en Inde, *Monaco Aide et Présence* a organisé, du jeudi 17 au dimanche 20 mars, au Sporting d'Hiver, sa 3ème exposition-vente d'art et d'artisanat.

Le vernissage a eu lieu en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, accompagnée de Sa fille, Mme Elisabeth-Anne de Massy, et de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, qui ont été accueillis, à leur arrivée au Sporting d'Hiver, par le Dr Roger Richard, Président de M.A.P.

Le samedi 19, dans une salle annexe à celle de l'exposition, *Monaco Aide et Présence* a réuni son premier colloque médical dont les délibérations, axées sur le Sud-Est asiatique, ont été suivies, en partie, par S.A.S. la Princesse Antoinette.

La matinée a été consacrée aux problèmes du développement ; l'après midi aux problèmes médicaux avec, notamment, la participation des Professeurs Lapierre (Hôpital Bichat-Paris) ; Le Fichoux et Vandekerckov (Faculté de Nice) ; Ambroise Thomas (Faculté de Grenoble) et Pierre Pène (Faculté de Marseille).

*
* *

3ème festival international du lin

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, cette manifestation réunira, du lundi 28 au jeudi 31 mars, au C.C.A.M. créateurs de mode et professionnels de l'industrie textile.

Son but : la promotion du lin, matière noble, dont les fibres donnent un tissu de qualité.

Sous le titre : « Découverte », une exposition, organisée parallèlement au festival, aura pour thème : *l'aventure du lin, du Nil à l'ordinateur*.

Plusieurs conférences-débats traiteront, successivement, des sujets suivants :

- la robotique au service de la confection ;
- la franchise des griffes ;

la mode d'été tout au long de l'année... « car il y a toujours un côté du monde au soleil » ;

la participation de l'ordinateur en tant que collaborateur à la création de tissus.

A noter, également,

le lundi 28, à 18 h 30, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, la réception offerte par le Président du Conseil Economique Provisoire ;

le mardi 29, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, la remise des « fils d'or 1983 » ;

le mercredi 30, à 22 heures, au Maona, en avant première de la mode de l'été prochain, la présentation de la gamme des vestes structurées... en lin, évidemment !

*
* *

L'espace marchand « les années lumières »...

... galerie commerciale implantée dans l'ensemble immobilier du *Park Palace*, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et regroupant, sur une surface d'environ 8.000 m2, une trentaine de boutiques de grand standing, sera officiellement inaugurée, le vendredi 15 avril, à 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince.

A cette occasion, « les années lumières » présenteront une exposition : « le carré d'or au début du siècle »... exposition qui se poursuivra jusqu'au mardi 31 mai.

*
* *

M. Dario dell'Antonia, Président de l'Association Européenne des directeurs de palaces

M. Dario dell'Antonia, Directeur des exploitations hôtelières de la Société des Bains de Mer, a été élu Président de l'E.H.M.A. - European Hotels Managers Association - pour une durée de 3 ans, lors de l'assemblée générale de cette Association qui a eu lieu, récemment, à Genève.

*
* *

A la Fédération des Groupements français de Monaco

Au cours de son assemblée générale, placée sous la présidence d'honneur de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, cette Fédération a reconduit à sa présidence M. Fernand Baldrati.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de M.

Marcel BENEDETTI, exploitant sous l'enseigne « BRIGISA » a autorisé le syndic de ladite Cessation des Paiements à vendre à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE TISSAGE, 3 remailleuses « KETMAVITOS 100 TZ » en jauge 10, pour le prix de 5.400 francs.

Monaco, le 16 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de M. Marcel BENEDETTI, exploitant sous l'enseigne « BRIGISA » a autorisé le syndic de ladite Cessation des Paiements à vendre à la dame CASSINI Amina le matériel énuméré dans la requête, pour le prix de 9.700 francs.

Monaco, le 16 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre le Sieur Ahmed HANNANE, magasinier, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, mais autorisé à demeurer, par Ordonnance Présidentielle en date du 8 juillet 1981, chez le Sieur BERUTTI, 20, chemin des Révoires à Monaco, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 23 avril 1981 ;*

Et la Dame Josika SILAK, épouse du Sieur HANNANE, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant (appartement 535), *bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 23 avril 1981 ;*

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux HANNANE - SILAK à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1983, enregistré ;

Entre le Sieur Georges, Robert MATTONI, né le 10 juillet 1945 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, légalement domicilié 1, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco, mais résidant actuellement Château d'Azur, 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Et la Dame Michèle, Félicienne, Francette LAURENTI, épouse Georges MATTONI, demeurant et domiciliée à Monaco, 1, rue Princesse Marie-de-Lorraine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce la séparation de corps entre les époux MATTONI - LAURENTI aux torts exclusifs de Michèle LAURENTI avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

UNITED SHIPPING GROUP S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, le 17 septembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNITED SHIPPING GROUP S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de DEUX CENT MILLE francs à celle de TROIS CENT MILLE Francs, par l'incorporation de la réserve extraordinaire et la création de mille actions nouvelles de cent francs chacune ; cette augmentation de capital entraînant la modification de l'article 6 des statuts,

b) et de modifier l'article 35 des statuts, relatif à l'année sociale.

II. — Les décisions de ladite assemblée du 17 septembre 1982, ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 octobre 1982, n° 82-570, publié au « Journal de Monaco », du 3 décembre 1982.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1982.

IV. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 4 mars 1983, les actionnaires ont constaté que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 17 septembre 1982, était définitivement réalisée et que la modification de l'article 35 des statuts relative à l'année sociale, était également définitive.

En conséquence, les articles 6 et 35 des statuts seront rédigés comme suit :

« Article 6

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en

TROIS MILLE actions de CENT Francs chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

« Article 35

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

« Par exception, l'exercice social en cours s'étendra du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux au trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois ».

V. — L'original du procès-verbal de l'assemblée du 4 mars 1983 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 mars 1983.

VI. — Les expéditions de chacun des actes précités des 9 décembre 1982 et 15 mars 1983 ont été déposées le 25 mars 1983, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco le 6 janvier 1983, Madame Lucienne ROBIN, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue des Carmes, veuve de Monsieur Louis MULLOT, a donné à Madame Augusta BRUSCHINI, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, la gérance libre pour une durée de deux années du fonds de commerce de : cartes postales, souvenirs, bibelots et articles de cadeaux, sis à Monaco-Ville, 6, rue des Carmes.

Il est prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Madame BRUSCHINI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 29 novembre 1982, Mademoiselle Nicole MORET, demeurant à Monte-Carlo « Le Bahia », avenue Princesse Grace, a fait donation entre vifs et irrévocable à sa mère Madame Jacqueline FROMENT, demeurant à la même adresse, veuve de Monsieur Jacques MORET, du fonds de commerce de « prêt à porter (maillots de bain, robes de plages, pull overs etc... » exploité dans des locaux portant le numéro 14 du Bloc D de l'immeuble « L'ESTORIL » sis avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 1983, Monsieur et Madame Antoine COSTA demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er octobre 1982, la gérance libre consentie à Monsieur Lucien CALVAT, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LES CHOCOLATIERS BELGES »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue au siège social « Palais de la Scala » avenue Henri Dunant à Monte-Carlo, les actionnaires de la société « LES CHOCOLATIERS BELGES » réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 31 octobre 1981 et nommé comme liquidateur :

Monsieur José DELIN, demeurant « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, le 15 mars 1983.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1982, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, 41, rue

Grimaldi à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Nicole MAUGER, née PICCOTTINI, 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce artisanal de coiffeur, sans vente de parfumerie, dénommé « Salon YOLANDE », exploité 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1er décembre 1982, par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, vve de M. André ALLARD, demeurant 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 7, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 21, avenue Croveito, à Monaco, et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant 29, avenue Winston Churchill, à Cap d'Ail, ont concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1er février 1983, à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc., exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 15.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 janvier 1983, par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 20 décembre 1982, la gérance libre consentie à M. Yves CECCON, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 mars 1983, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine et Mme Nicole MAUGER, née PICCOTTINI, commerçante, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, avec effet au 5 mars 1983, la gérance libre concernant le fonds de commerce artisanal de coiffeur sans vente de parfumerie, dénommé « Salon YOLANDE », exploité 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONÉGASQUE
DE PRÉVENTION
ET DE SÉCURITÉ »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE », au capital de 300.000 Francs et avec siège social numéro 5, passage Doda, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 mai 1982, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 7 mars 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 mars 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 7 mars 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mars 1983),

ont été déposées le 18 mars 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

**B.C.M.C.
BANQUE CENTRALE
MONÉGASQUE
de Crédit à Long
et Moyen Terme**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de F.
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 15 avril 1983 à 11 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1982.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes.
- Affectation des Résultats.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Renouvellement du mandat de 2 Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'Art. 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**CRÉDIT FONCIER
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 40.000.000,00
Réserves : 22.200.000,00
Siège social : 11, bd Albert Ier - Monaco

**Assemblée Générale Ordinaire
AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le

lundi 25 avril 1983 à 10 heures 30, dans les locaux du Siège social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3°) Bilan et compte des résultats arrêtés au 31 décembre 1982 - Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- 6°) Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1983.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« PALAIS DE L'AUTOMOBILE »

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 7 ter, rue des Orchidées
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social pour le jeudi 14 avril 1983 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Ratification de l'augmentation de capital à 300.000 Frs ;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
